

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.207 du 20 octobre 2016

G./A.218.749/VI-20.739

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MODULO ARCHITECTS,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Requérante en intervention :

**la société privée à responsabilité limitée CENTRE
D'ETUDES ET DE RECHERCHES D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME, en abrégé CERAU,**

ayant élu domicile chez
Me Renaud VAN MELSEN, avocat,
Galerie du Roi, n° 30,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 mars 2016, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS demande l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2016 aux termes duquel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a annulé la délibération du 17 décembre 2015 du Collège provincial du Brabant wallon par laquelle celui-ci a attribué le "Marché de services d'architecture, d'ingénierie (stabilité-techniques spéciales) et de coordination

sécurité-santé portant sur la construction du Pôle de services agro-économiques destiné à recevoir le Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 4 mai 2016, la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, en abrégé CERAU, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'avocat de la partie requérante a, le 12 mai 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 20 octobre 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 4 mai 2016, la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, en abrégé CERAU, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 11 mai 2016, adressé au conseil de la société CERAU une demande en vue de payer les droits afférents à sa requête en intervention.

La requérante en intervention ne s'est pas acquittée du droit de 150 euros visé à l'article 70, § 2, premier alinéa, de l'arrêté du Régent précité pour l'enrôlement de sa requête en intervention. La requête en intervention doit, en conséquence, et conformément à l'article 71, alinéa 4 du même arrêté, être réputée non accomplie.

IV. DESISTEMENT

Par une lettre du 12 mai 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Le désistement de la partie requérante justifie que les dépens de la requête introductive du présent recours soient mis à sa charge et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES

D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, en abrégé CERAU, est réputée non accomplie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt octobre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.